

## **STATUTS ACTUALISES DE L'ASSOCIATION JUST A MOMENT**

### **ARTICLE 1er**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

Association « Just A Moment »

### **ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a pour objet de proposer des ateliers culturels, sociaux, artistique et linguistiques à tout public.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- Ateliers collectifs et particuliers
- Stages de découverte et de perfectionnement
- Participation à des manifestations artistiques
- Organisation de manifestations artistiques et festives

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège de l'association est fixé au :

15, Rue Charles Dopter

33670 Créon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 : Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Adhérents

### **ARTICLE 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées
- ou adhérer en réglant sa cotisation annuelle

### **ARTICLE 6 : Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, dits adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

### **Article 7 : Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 8 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration

- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé pouvant être invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- a) du montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- c) des recettes des manifestations exceptionnelles
- d) des dons éventuels

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

### **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un secrétaire
- 3) un trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 12 : Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leur frais sur justificatifs ; les frais de déplacements seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

### **Article 13 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Certains membres de l'association, qui ne versent qu'une cotisation très faible, peuvent ne pas faire partie de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation

morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 14 : Assemblée extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 13. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

#### **Article 15 : L'adhésion**

Elle est obligatoire pour participer aux ateliers, stages ou toute autre activité proposés par l'association. Son montant est fixé à 5€ par foyer et par an.

#### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration et a été approuvé par l'assemblée générale du 10 août 2017. Il pourra être revu chaque année selon l'évolution de l'association et sur demande.

Ce règlement est destiné à fixer les règles d'adhésion et de participation aux activités de l'association. Il s'impose à tous les membres et adhérents de l'association.

#### **Article 18 : Les adhérents**

Tout adhérent se doit de respecter le règlement intérieur de l'association. Il sera signé par les participants aux activités proposées et le cas échéant par son ou ses représentant(s) légal(aux) et retourné à l'association. Il est consultable sur le site internet de l'association. Tout manquement à l'un de ses articles sera discuté en entretien avec le ou les adhérent(s) concerné(s) et au minima l'un des membres du bureau. Le but étant de trouver un accord amiable entre les parties.

Si aucune solution n'est trouvée, le ou les adhérent(s) pourra(ont) se voir interdire l'accès aux activités et exclure de l'association.

#### **Article 16 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 03 septembre 2018.**

Fait à Sadirac, le 03/09/2018

Signatures